

DECISION DU MAIRE**2025 060 AGD**

Le Maire de BREUILLET,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des entrées des manifestations culturelles et sportives par décision du 12 avril 1979 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/06/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie mixte « Concerts et manifestations culturelles et sportives » devient une régie de recettes. Son numéro d'identification, anciennement RM20403, est modifié et devient RR20415.

ARTICLE 2 : Elle est installée au Moulin des Muses, 28 rue de la Gare 91650 BREUILLET.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|----------------|
| - Produits des concerts et manifestations culturelles | Nature : 7062 |
| - Produits des stages sportifs et des manifestations sportives | Nature : 70631 |

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire
- 2° : Chèques
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée.

- ARTICLE 5 :** Un fonds de caisse d'un montant de 155 € est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public sous les références suivantes : 10071-91000-00002022138-08-TPEVRY.
- ARTICLE 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 300 €. Le montant de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11 :** Mme le Maire et Mme la Responsable du Service de Gestion Comptable de Dourdan sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 12 :** Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le sous-préfet de Palaiseau,
 - Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Dourdan.

FAIT A BREUILLET, LE VINGT-SIX MAI DEUX MILLE VINGT-CINQ



Mme Le Maire,

Véronique MAYEUR.

Mis en ligne le 10/07/2025 à 11h00

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com

22_DN-091-219101052-20250526-2025060AGD-